

N° 5082³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(26.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 janvier 2003. Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable en date du 25 février 2003. La Haute Corporation regretta à ce moment ne pas disposer de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La chambre professionnelle a délibéré sur le projet de loi le 6 mars 2003. Lors de la lecture de cet avis le rapporteur a pu constater qu'il est également positif.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé le projet lors de sa réunion du 5 mars 2003. Le rapporteur rappelle que la loi du 25 juillet 2002 a tenté de régulariser au mieux une situation qui s'était créée sur une durée d'une quinzaine d'années. En effet en raison de la pénurie des enseignants dans le secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, les communes avaient recours à l'engagement de personnes non qualifiées et engagées d'année en année.

Une jurisprudence constante et claire a finalement établi que ces chargés de cours devaient être considérés comme étant engagés à durée indéterminée.

Au vu de cette situation le gouvernement avait déposé un projet de loi tentant de concilier les intérêts des différentes parties concernées en créant notamment la réserve nationale de suppléants à laquelle pourront accéder les chargés de cours remplissant certaines conditions précises et ayant préalablement accompli une formation adéquate.

Il avait été retenu que dans un premier temps 100 personnes seraient admises à la formation prévue. Sur base des renseignements fournis par le Ministère de l'Education Nationale, il s'avère qu'actuellement 81 personnes suivent les cours organisés dès l'automne 2002. 65 personnes sont inscrites dans la formation offerte pour l'enseignement primaire, et 16 personnes suivent la formation offerte pour l'éducation préscolaire.

Les responsables gouvernementaux ont constaté que la problématique de l'ancienneté n'avait pas été envisagée.

En effet la loi du 25 juillet 2002 stipule que le chargé de cours revêtira le statut d'employé de l'Etat lors de l'intégration dans la réserve nationale. Il sera soumis aux dispositions de droit commun pour la reconstitution de sa carrière.

En conséquence l'ancienneté de service sera calculée en tenant compte de la totalité du temps passé au service de l'enseignement public et de la moitié du temps passé ailleurs que dans l'enseignement

public. La bonification d'ancienneté totale ne pourra dépasser douze ans. Aucune bonification d'ancienneté n'est accordée à l'agent après l'âge de 55 ans.

Or il s'avère que 37 personnes actuellement inscrites aux cours peuvent se prévaloir d'une ancienneté largement supérieure à 12 ans. Il est possible que d'autres chargés de cours se présenteront dans les années à venir avec le même genre de carrière. La Commission de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports rejoint l'argumentation du Gouvernement pour dire que le texte actuel lèse les intérêts des futurs chargés de cours intégrant la réserve nationale. La loi lèse aussi les intérêts de l'enseignement alors que des chargés de cours ayant acquis une expérience professionnelle préféreront ne pas intégrer la réserve nationale plutôt que de perdre des avantages pécuniers importants.

Le Gouvernement propose par ce projet de loi de déroger au paragraphe 6 de l'art. 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ce faisant il pourra tenir compte des années d'ancienneté de service au-delà des 12 ans et les agents ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans pourront bénéficier de la mise en compte de la totalité de la bonification d'ancienneté de service.

La Commission approuve la démarche gouvernementale. Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis qu'il n'est pas exclu que d'autres cas de rigueur risquent de se présenter à l'avenir. Le rapporteur rappelle que la loi du 25 juillet 2002 tentait de régulariser une situation qui s'était créée sur une longue durée. Aussi serait-il important de procéder à l'évaluation des effets de la législation en vigueur vers la fin de l'année 2003. En effet il sera plus avisé de dresser un premier bilan après la rentrée scolaire 2003/2004 lorsque l'application de la loi modifiée du 25 juillet 2002 aura permis de cerner correctement la problématique des chargés de cours.

Lors de sa réunion du 19 mars 2003, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé l'avis du FNCTTFEL parvenu à la Chambre des Députés en date du 13 mars 2003.

Au vu des discussions menées lors de cette réunion avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la commission parlementaire a décidé d'incorporer les précisions suivantes au rapport:

1. Concernant le souci du FNCTTFEL relatif à une reconstitution adéquate de la carrière des chargés de cours n'ayant pas exercé une tâche complète, il est renvoyé à l'article II., point 2 du projet de loi 4891 (modification du statut des fonctionnaires de l'Etat), qui stipule que les périodes de travail à temps partiel passées au service des communes et/ou syndicats de communes sont bonifiées pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation des personnes concernées dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour que les chargés de cours intégrant la réserve nationale puissent bénéficier de cette disposition, le projet de loi 5082 sera adopté en séance plénière et entrera en vigueur seulement après que la réforme du statut des fonctionnaires aura sorti ses effets.

2. Le syndicat FNCTTFEL soulève ensuite le problème du stage, qui doit en principe être effectué par toute personne entrant au service de l'Etat. Les représentants du Ministère de l'Education nationale ont renvoyé à cette occasion au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000, qui permet au Ministre de dispenser les personnes intéressées du stage. La commission parlementaire salue la volonté du Ministre de renoncer à l'exigence du stage.
3. La commission parlementaire a encore analysé la problématique du double échelon que les chargés de cours intégrant la réserve nationale risquent de perdre.

Les représentants du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ont présenté aux membres de la Commission un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000, qui stipule expressément que les chargés de cours conserveront le bénéfice de l'échelon leur accordé sur base d'une délibération communale.

Sur base des avis recrutés et des discussions menées dans la commission, le présent projet de rapport a été adopté lors de la réunion du 19 mars 2003.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dont la teneur est la suivante:

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est complété par le texte ci-après:
„..., à l'exception des dispositions du paragraphe 6.“

Art. 2.– La présente loi sort ses effets à partir du 1er juillet 2003.

Luxembourg, le 26 mars 2003

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

